

REPUBLICQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 357 DU 30 MAI 2018

La Cour Constitutionnelle,

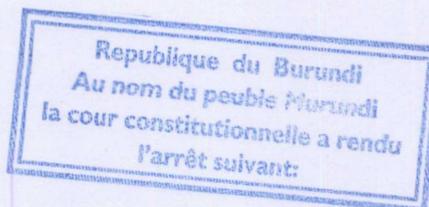
Saisie d'un recours en invalidation des résultats du référendum constitutionnel du 17 mai 2018, formulé par l'Honorable RWASA Agathon, agissant pour le compte de la Coalition des Indépendants « Amizero y'Abarundi », requête contenue dans sa lettre du 23 mai 2018 adressée à la Cour de Céans, enregistrée en son greffe en date du 24 mai 2018 et enrôlée sous le RCCB 357 ;

Au vu des textes suivants :

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;
- La loi n°1/20 du 3 juin 2018 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre portant Code Electoral ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour ;



Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 85 de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral dispose : « La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite. Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de trois jours calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée. » ;

Considérant que la Coalition des Indépendants « Amizero y'Abarundi » a saisi la Cour de Céans par une requête écrite et qu'elle figure sur la liste des Indépendants au niveau de toutes les provinces du pays pour le référendum constitutionnel du 17 mai 2018 ;

Considérant que l'article 84 de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral dispose : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum. » et que la requête sous analyse est un recours en invalidation des résultats du référendum constitutionnel du 17 mai 2018 ;

Considérant que la Coalition des Indépendants « Amizero y'Abarundi » saisit la Cour Constitutionnelle pour contester les résultats du référendum constitutionnel du 17 mai 2018 et qu'elle est inscrite sur la liste des Indépendants qui ont participé au référendum constitutionnel du 17 mai 2018 comme l'exige l'article 85 alinéa 2 de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ci- haut citée ;

Considérant que la Coalition des Indépendants « Amizero y'Abarundi » saisit la Cour Constitutionnelle pour lui demander d'invalidier les résultats du référendum constitutionnel du 17 mai 2018 ;

Considérant que sous le premier moyen au soutien de son recours tiré d'une existence de deux projets de constitution contradictoires, le requérant demande à la Cour de Céans de statuer en sorte qu'il y ait un texte qui garantit



équitablement les droits de tous les citoyens burundais spécialement dans le contenu de leurs articles 174, ce qui revient à se prononcer sur le contenu du texte soumis au référendum ;

Considérant qu'en matière électorale, la compétence de la Cour Constitutionnelle est décrite à l'article 228, 4^{ème} tiret de la Constitution qui dispose : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs » et qu'aux termes de ces dispositions, la Cour de Céans se prononce uniquement sur la régularité du référendum et en proclame les résultats définitifs et non sur le contenu du texte soumis au vote ;

Considérant que sous le deuxième et le troisième moyens pris respectivement de la situation délétère de la période pré-électorale allant du 13 décembre 2017 au 16 mai 2018 et de la situation le jour du scrutin qui, selon le requérant les deux périodes ont été émaillées d'intimidations, de harcèlements, d'arrestations, d'emprisonnements arbitraires, de violences, de bourrage d'urnes, de menaces et de filatures exercés à l'endroit des membres et des mandataires chassés de la coalition « Amizero y'Abarundi » ;

Considérant que le processus électoral commence avec le Décret du Président de la République du 18 mars 2018 de convocation des électeurs pris conformément à l'article 11 alinéa 1 du Code Electoral qui dispose : « Les électeurs sont convoqués par décret du Président de la République quarante-cinq jours calendrier au plus tard et soixante jours calendrier au plus tôt avant la date du scrutin. » ;

Considérant que l'article 86 alinéa 2 du Code Electoral dispose : « Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, la Cour Constitutionnelle pouvant éventuellement lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces. Le requérant est dispensé de tous frais. » ;

Considérant que le requérant se contente de développer ses multiples allégations sans en fournir des éléments de preuve pour asseoir son argumentaire dans tous ses contours comme l'exigent les dispositions de l'article 86 alinéa 2 ci-haut cité ;



Considérant que la Cour a cependant procédé à la vérification des allégations du requérant selon lesquelles les mandataires de sa coalition ont été chassés et que par conséquent il y a eu bourrage d'urnes un peu partout ;

Considérant que l'article 43 du Code Electoral dispose :

« Les mandataires doivent inscrire ou faire inscrire toutes leurs observations au procès-verbal unique combinant les opérations de vote et les résultats. Ces observations sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs.

Un exemplaire de ce procès-verbal unique est remis à la CECI, à la CEPI, à la CENI, à un mandataire par parti ou candidat indépendant représentés au bureau de vote et à la Cour Constitutionnelle selon le type de scrutin.

Les membres du bureau de vote sont tenus, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent code, de faire consigner toutes les observations qui leur sont adressées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus. Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

La signature ou l'empreinte digitale d'un mandataire présent par parti politique ou candidat indépendant sur le procès-verbal est obligatoire.

Dans tous les cas, la non signature ou l'absence d'empreinte digitale de l'un ou l'autre mandataire sur le procès-verbal n'invalide pas les résultats. » ;

Considérant que le constat fait sur certains procès-verbaux uniques combinant les opérations de vote et les résultats révèle que sur certains bureaux de vote où le requérant affirme que ses mandataires ont été chassés, tantôt les mandataires étaient bel et bien présents et ont signé ces procès-verbaux avec la mention que les élections se sont très bien déroulées, tantôt le « NON » a remporté dans certaines circonscriptions épinglées par le requérant ;

Considérant qu'en ce qui est du quatrième moyen relatif aux actes qui auraient été commis à l'endroit des membres de sa coalition après le jour du scrutin, outre que le requérant n'apporte pas de preuves à l'appui, ces derniers ne peuvent en aucun cas influencer la régularité et les résultats du scrutin dont ils sont postérieurs ;



DECIDE :

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête excepté sur la demande de se prononcer sur le contenu du texte soumis au Référendum.
3. Que la requête est recevable mais non fondée.
4. Que cet arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 30 mai 2018 :

PRESIDENT

Charles NDAGIJIMANA *Se/*

VICE-PRESIDENT

Jérémie NTAKIRUTIMANA *Se/*

MEMBRES

Claudine KARENZO *Se/*

Canésius NDIHOKUBWAYO *Se/*

Bernard NTAVYIBUHA *Se/*

Grégoire NKESHIMANA *Se/*

Léopold KABURA *Se/*

GREFFIER:

Irène NIZIGAMA *Se/*

